



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Charte**   
RELATIONS FOURNISSEURS  
ET ACHATS RESPONSABLES  
SIGNATAIRE

## Accord-cadre relatif aux analyses de cellules buccales prélevées sur des individus par les services de la Police nationale sur réquisition judiciaire en vue de l'enregistrement de leur profil génétique dans le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG)

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

#### Procédure adaptée

Numéro de consultation : [MINJU/DSJ\\_2025-001](#)

Ce document décrit le déroulement de la procédure et explique aux candidats comment y répondre – A lire attentivement

**DATE ET HEURE LIMITEES DE DÉPÔT DES OFFRES : 11/03/2025 à 12h00**

*Accord-cadre relatif à des prestations réalisées sur réquisitions judiciaires et payées sur frais de justice.*

*Procédure adaptée sur le fondement des articles L2123-1 et R2123-1, R2123-4 à R2123-5 et I. de l'annexe n°3 du Code de la commande publique utilisée pour ouvrir la possibilité de bénéficier d'un prix proposé par le titulaire avec une facturation mensuelle et un paiement centralisé pour toutes les juridictions.*

*Tous les échanges effectués pendant cette consultation seront dématérialisés et se feront via le site du profil acheteur du ministère de justice, la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE) : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)*

*Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation. Les soumissionnaires auront la possibilité de consulter les avis publiés sur le site, retirer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité, poser des questions sur le DCE, répondre par voie électronique, et être tenus informés des rejets. Le DCE est téléchargeable gratuitement.*

**Le dossier de consultation fourni aux entreprises est composé des pièces suivantes :**

1. Le présent règlement de consultation (RC) ;
2. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AE valant CCP) du lot unique ;
3. Le cadre de mémoire technique.

# Sommaire

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 - OBJET ET PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE .....	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION .....	4
4.1. – CONDITIONS DE PARTICIPATION LIÉES À L'AGRÉMENT DES LABORATOIRES .....	4
4.2. – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	4
4.3. – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	4
4.4. – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	5
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE .....	5
5.1. – EXAMEN DES CANDIDATURES .....	5
5.2. – EXAMEN DES OFFRES – DEMANDE DE PRÉCISIONS DES OFFRES .....	5
5.3. – CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES .....	6
5.4. – MÉTHODE DE NOTATION DES OFFRES.....	6
5.5. – NÉGOCIATION.....	7
ARTICLE 6 - CONTENU ATTENDU DES DOSSIERS DE RÉPONSE .....	7
6.1. – CONTENU DU DOSSIER DE RÉPONSE .....	7
6.2. – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE .....	8
ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES OFFRES .....	8
7.1. – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS .....	8
7.2. – HORODATAGE DE LA REMISE DES OFFRES.....	9
7.3. – PRÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	9

## **ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'ÉTAT – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des services judiciaires (DSJ)

13, Place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 - N° SIRET : 12001101000010

Représenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, agissant pour le compte de l'État

Désignation de la personne habilitée à signer pour le compte du ministère de la Justice :

Le directeur des services judiciaires du ministère de la Justice, habilité à signer l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, au nom du ministre, par décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, paru au Journal Officiel de la République Française du 28 juillet 2005

Entité en charge de la passation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre : Ministère de la Justice / Direction des services judiciaires (DSJ) / Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP) / Bureau du pilotage des frais de Justice (FIP4) / **Pôle des politiques d'achat.**

## **ARTICLE 2 - OBJET ET PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer le prix et les modalités d'exécution et de facturation des analyses de cellules buccales, prescrites sur la réquisition judiciaire d'un magistrat et prélevées par les services de la Police nationale à l'aide de kits FTA, en vue de l'enregistrement du profil génétique des personnes suivantes dans le FNAEG :

- Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale (CPP) sur le fondement du II 1° de l'article R53-10 du CPP ;
- Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du CPP ayant fait l'objet d'une décision définitive d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134 sur le fondement du II 2° de l'article R53-10 du CPP.

Sont exclues de l'accord-cadre les analyses génétiques suivantes :

- Analyses à faire sur un autre support (scellés) (1° du I de l'article 53-10 du CPP) ;
- Analyse à faire sur les personnes suspectes à l'encontre desquelles il existe un indice grave ou concordant rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du CPP ;
- Analyse à faire en vue du rapprochement, mais sans enregistrement au FNAEG, de la personne suspecte à l'encontre desquelles il existe un indice grave ou concordant rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du CPP (3ème alinéa de l'article 706-54 du CPP) ;
- Analyse de profils génétiques inconnus aux fins de comparaison avec la base de données du FNAEG.

Il s'agit d'analyses de cellules buccales à effectuer sur la réquisition judiciaire d'un magistrat sur le périmètre géographique des cours d'appel et des tribunaux judiciaires français métropolitains (Corse comprise) et ultramarins.

La description des prestations et les conditions de leur exécution sont définies dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE valant CCP) joint dans le dossier de consultation des entreprises.

## ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Lot unique.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

### 4.1. – CONDITIONS DE PARTICIPATION LIÉES À L'AGRÉMENT DES LABORATOIRES

Il s'agit d'une activité réglementée confiée à un nombre limité d'opérateurs : le type d'analyse génétique pouvant être effectuées dans le cadre judiciaire n'est autorisé que pour les cas définis par le Code de procédure pénale. Par ailleurs, les personnes physiques ou morales doivent obligatoirement posséder un agrément délivré par le ministère de la Justice dans le cadre du [décret n°97-109 du 6 février 1997](#) relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées. En 2025, la liste des personnes possédant un agrément comprend sept opérateurs publics et deux opérateurs privés.

### 4.2. – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le ministère de la Justice a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de la présente consultation une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le ministère a mis en place un dispositif d'accompagnement mis en œuvre par

Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC)  
18 Rue Goubet  
75019 Paris

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

### 4.3. – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Date de limite pour poser des questions sur PLACE : Les candidats peuvent faire parvenir des questions et des demandes de renseignements complémentaires jusqu'au **samedi 1<sup>er</sup> mars à 12h** via le bouton « déposer une question » sur la consultation :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les éventuels renseignements complémentaires seront communiqués de manière identique et dans les mêmes conditions à tous les concurrents qui en font la demande en temps utile. A défaut de communication des réponses par l'administration **au moins six jours** avant la date limite de remise des offres (soit **avant le mercredi 5 mars 2025 à 12h**), le délai de remise des offres sera prolongé en conséquence.

Les concurrents ayant remis leurs offres avant la réception des renseignements complémentaires pourront déposer, avant la date limite de remise des plis éventuellement prolongée, de nouvelles offres annulant, complétant ou modifiant les précédentes. Ces nouvelles offres devront être déposées dans les mêmes conditions que les offres initiales.

#### **4.4. – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est de **cent-vingt (120) jours** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. Si, passé ce délai, le soumissionnaire n'indique pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son offre, ce délai est reconduit pour une période égale à la précédente.

### **ARTICLE 5 - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

La procédure est ouverte : tout candidat ayant retiré un dossier de consultation peut remettre une offre.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui auront été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des plis.

A l'issue de l'ouverture des plis, si le ministère de la Justice constate que des pièces dont la production est demandée sont absentes ou incomplètes, il pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai unique pour tous les candidats.

#### **5.1. – EXAMEN DES CANDIDATURES**

A l'issue de l'examen des candidatures, le ministère de la Justice éliminera :

- Les candidats en période d'observation dans le cadre d'un redressement judiciaire ;
- Les candidats en redressement judiciaire dont le plan de redressement (plan de continuation) est inférieur à la durée d'exécution de l'accord-cadre ;
- Les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le ministère de la Justice de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces attendues listées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

#### **5.2. – EXAMEN DES OFFRES – DEMANDE DE PRÉCISIONS DES OFFRES**

Après examen des offres, le ministère de la Justice pourra demander aux candidats des compléments, clarifications ou précisions concernant la teneur de leur offre pour s'assurer de la bonne compréhension de celle-ci. Cependant, ces compléments, clarifications ou précisions ne pourront avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux des offres ou des caractéristiques essentielles de leur réponse.

Les candidats seront tenus de répondre aux sollicitations du ministère par courriel via la plateforme de dématérialisation PLACE.

A l'issue de l'examen, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées seront éliminées.

### 5.3. – CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres se fera selon les critères suivants pondérés en fonction de leur importance :

	Critères et sous-critères de l'accord-cadre	Pondération des critères et sous-critères
1	<b>Prix</b> L'examen de ce critère se fera au regard du prix unitaire TTC d'une analyse par le titulaire dans l'acte d'engagement.	60%
2	<b>Valeur technique</b> L'examen de ce critère se fera au regard : <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'organisation de la chaîne d'analyse des kits FTA (moyens humains et techniques dédiés)</li><li>• de l'organisation proposée aux fins de contrôle des kits reçus et de suivi des dossiers en attente de régularisation</li></ul> Éléments à fournir dans le cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation	30% 20% 10%
3	<b>Délai de réalisation des analyses</b> L'examen de ce critère se fera au regard du délai en jour proposé par le titulaire dans l'acte d'engagement.	10 %

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères.

L'accord-cadre sera attribué au candidat obtenant la meilleure notation globale sans négociation.

### 5.4. – MÉTHODE DE NOTATION DES OFFRES

Pour le critère 1 du prix, la note maximale de 10 sera attribuée à l'offre la moins chère (après élimination, le cas échéant, des offres anormalement basses), les autres offres seront notées proportionnellement à cette meilleure note selon la formule suivante, arrondies au centième près :

$$\text{Note de l'offre analysée} = \frac{\text{Note maximale (10)} \times \text{Prix TTC de la meilleure offre}}{\text{Prix TTC de l'offre analysée}}$$

Pour chaque sous-critère du critère 2 de valeur technique, une note sera attribuée au regard de l'échelle suivante :

- Insuffisante (incomplet ou hors-sujet) : 0/10 ;
- Peu satisfaisante : 3/10 ;
- Moyennement satisfaisante : 5/10 ;
- Satisfaisante : 7/10 ;
- Très satisfaisante : 10/10.

Pour le critère 3 du délai de réalisation des analyses, la note maximale de 10 sera attribuée au délai le moins élevé (après élimination, le cas échéant, des offres anormalement basses), les autres offres seront notées proportionnellement à cette meilleure note selon la formule suivante, arrondies au centième près :

$$\text{Note de l'offre analysée} = \frac{\text{Note maximale (10)} \times \text{Délai de la meilleure offre}}{\text{Délai de l'offre analysée}}$$

Les coefficients de pondération seront ensuite appliqués aux notes de chaque critère et sous-critère.

## 5.5. – NÉGOCIATION

Le ministère de la Justice pourra engager des négociations après le rejet éventuel des candidats non admis à négocier (candidats non admis sur rejet motivé).

Les négociations pourront porter sur l'ensemble des éléments composant l'offre.

Le même mode de négociation sera utilisé pour tous les candidats invités à négocier.

Toutefois, s'il résulte de l'analyse des offres, qu'au moins une offre est économiquement la plus avantageuse, le ministère de la Justice pourra décider qu'il est inutile d'engager des négociations et se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

## ARTICLE 6 - CONTENU ATTENDU DES DOSSIERS DE RÉPONSE

### 6.1. – CONTENU DU DOSSIER DE RÉPONSE

Chaque candidat doit fournir dans son offre le dossier de réponse dont la liste des pièces attendues est définie ci-dessous.

Le dossier de réponse présenté par le candidat doit entièrement être rédigé en langue française et le prix donnés en euro (€).

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. La déclaration sur l'honneur, **dûment datée et signée** par le candidat, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 et L2141-7 du Code de la commande publique (ou formulaire DC1) ;
2. Le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés par le candidat au cours des trois derniers exercices disponibles (ou formulaire DC2) ;
3. La copie de l'agrément délivré dans les conditions prévues par le décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées ;
4. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AE valant CCP) de l'accord-cadre, **dûment complété, daté et signé** ;
5. Le cadre de mémoire technique fourni dans le dossier de consultation, **dûment complété**, détaillant :
  - a. L'organisation de la chaîne d'analyse des kits FTA (moyens techniques et humains dédiés) ;
  - b. L'organisation proposée aux fins d'autocontrôle et du suivi des dossiers en attente de régularisation.
6. Un relevé d'identité bancaire (RIB).

## 6.2. – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les documents devant être remis avec une signature doivent être signés par une personne habilitée à engager le candidat. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société, soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature. **Le signataire doit être titulaire d'un certificat de signature électronique défini dans les conditions décrites à l'article 7.3 ci-dessous.**

IMPORTANT :

- Chaque document devant être signé doit l'être individuellement ;
- Un fichier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé : chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément ;
- Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

## ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES OFFRES

### 7.1. – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques sur la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront sur le site [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de PLACE :

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

### **Présentation des dossiers et format des fichiers**

Les formats acceptés sont indiqués sur PLACE. Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr ;
- Macros ;

- ActiveX, Applets, scripts.

**Après le dépôt du pli sur la plate-forme**, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

**L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.** L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la plateforme notamment, [nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr), ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

## 7.2. – HORODATAGE DE LA REMISE DES OFFRES

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limite fixées par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejetés.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

## 7.3. – PRÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

### Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, parapheur électronique, service en ligne sur PLACE, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui mis à disposition sur PLACE, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

### **Définitions :**

**« signature électronique »** : désigne des données cryptées sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et satisfaisant aux exigences posées par les articles 1316 à 1316-4 du code civil :

- Pouvoir identifier la personne dont émane l'écrit électronique au moyen d'un procédé fiable ;
- L'écrit électronique doit avoir été créé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;

- L'écrit électronique doit être conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- Un procédé fiable doit permettre de garantir le lien de la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache.

« **certificat électronique de signature** » : désigne un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un utilisateur.

« **chiffrement** » : désigne la technique permettant de transformer un message en clair en un message inintelligible afin de garantir sa confidentialité. Le certificat de chiffrement est fourni par la plateforme dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, et mis à disposition automatiquement lors du dépôt de l'offre.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. Au certificat de signature électronique ;
2. A l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Sont autorisées :

- La signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- La signature électronique qualifiée (niveau 4).

**1<sup>er</sup> cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.**

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- Sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- Sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>.

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur (PLACE), aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

**2<sup>ème</sup> cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.**

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électroniques peuvent être obtenus :

- Dans PLACE (guide d'utilisation - utilisateur entreprise) ;
- Dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.